



ARRETE MUNICIPAL N° 85/2022 RELATIF AU NUMEROTAGE DE MAISONS - IMPASSE DES GRIOTTES -

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une mise à jour de la numérotation dans l'Impasse des Griottes suite à l'accord du permis de construire en date du 19 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle cadastrée section 2 parcelles 291 : 6 Impasse des Griottes – 68650 LE BONHOMME

ARTICLE 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par habitation caractérisée par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'habitation lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

ARTICLE 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs et des nombres impairs.

ARTICLE 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle emboutie de forme rectangulaire de dix centimètres de haut sur quinze centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'habitation.

ARTICLE 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux d'une plaque personnalisée.

ARTICLE 6

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE7

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- A la Préfecture du Haut-Rhin,
- A L'INSEE
- A la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (déchets)
- A La DGFIP
- A La SDIF Service Départemental des Impôts Fonciers
- Au Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- A Madame la Commandante de la Gendarmerie de Lapoutroie,
- A La Brigade Verte de Soultz,
- Au SDIS du Haut-Rhin,
- Au Chef de Corps du Bonhomme,
- A la Poste,
- Aux propriétaires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le Bonhomme, le 19 août 2022

Le Maire, Frédéric PERRIN

Le présent arrêté a été affiché et publié ce jour suivant l'usage local. (19 Amb 2022)
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.